

N° 6177⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**portant introduction d'un taux de cotisation unique dans
l'assurance accident et modifiant:**

- 1. le Code de la sécurité sociale;**
- 2. la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement
du soutien au développement rural**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(9.12.2010)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente-Rapporteuse; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Eugène BERGER, Félix BRAZ, Mme Claudia DALL'AGNOL, MM. André HOFFMANN, Lucien LUX, Mme Martine MERGEN, MM. Paul-Henri MEYERS, Jean-Paul SCHAAF, Marc SPAUTZ et Carlo WAGNER, Membres.

*

PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 6177 portant introduction d'un taux de cotisation unique dans l'assurance accident et modifiant: 1. le Code de la sécurité sociale; 2. la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre de la Sécurité sociale, Mars di Bartolomeo, en date du 19 août 2010.

Dans sa réunion du 23 septembre 2010, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale de la Chambre des Députés a désigné sa présidente Mme Lydia Mutsch comme rapporteuse du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a entendu la présentation du projet de loi par M. le Ministre de la Sécurité sociale et procédé à l'examen des différents articles. Le Conseil d'Etat a donné son avis le 23 novembre 2010. Dans sa réunion du 25 novembre 2010, la commission a adopté une série d'amendements. Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 7 décembre 2010. La commission a adopté le présent rapport dans la réunion du 9 décembre 2010.

*

OBJET DU PROJET DE LOI**1. Historique de l'assurance accident**

La législation assurant une protection contre les conséquences des accidents du travail au Luxembourg a ses origines au début du siècle dernier. Mise en vigueur en 1903, la loi du 5 avril 1902 concernant l'assurance obligatoire des ouvriers contre les accidents était copiée en grande partie sur la législation allemande remontant au milieu des années 1880, tout comme la loi du 31 juillet 1901 concernant l'assurance obligatoire des ouvriers contre les maladies.

C'est à ce moment que fut introduit le système d'indemnisation forfaitaire. Au début du dix-neuvième siècle, le Code civil avait proclamé le principe suivant lequel l'auteur d'un dommage est obligé de le réparer s'il l'a causé par sa faute. Par un renversement de la charge de la preuve, la jurisprudence était arrivée à la fin du dix-neuvième siècle à obliger l'employeur à prouver qu'il n'est pas

responsable, mais que l'accident du travail a été causé par l'ouvrier ou par un tiers. L'introduction de l'assurance accident obligatoire acheva cette évolution en faisant abstraction de la notion de faute. En effet, les auteurs de la loi de 1902 étaient venus à l'évidence que la majorité des accidents de travail n'arrivaient ni par la faute de l'ouvrier ni par celle de l'employeur, mais étaient inhérents à l'activité elle-même. Pour corollaire, la victime se voyait accorder une indemnisation forfaitaire et non pas l'indemnisation de tous les préjudices comme en droit commun.

Quant au champ d'application, il convient de relever que le législateur luxembourgeois n'a soumis dans une première étape à l'assurance obligatoire que les activités les plus dangereuses, en énumérant notamment les chemins de fer, les industries minières et sidérurgiques, la production de gaz, d'électricité et d'explosifs, les fabriques de produits céramiques, les brasseries, moulins et scieries, les entreprises industrielles, les industries du bâtiment ainsi que certains métiers particulièrement dangereux (serrurier, forgeron, boucher, ramoneur, etc.). Prudent, le législateur entendait procéder par étapes à l'extension et tenir compte des expériences acquises. Mais il envisageait dès le début une extension de l'assurance maladie et de l'assurance accident à d'autres secteurs, voire l'introduction de l'assurance obligatoire contre l'invalidité et la vieillesse créée en Allemagne déjà à la fin des années 1880.

La loi du 20 décembre 1909 concernant l'extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux exploitations agricoles et forestières fut présentée comme un moyen de freiner l'exode rural en rétablissant l'égalité de traitement avec les ouvriers travaillant dans l'industrie.

Ensuite, la loi du 17 décembre 1925 concernant le Code des assurances sociales réunit l'Association d'assurance contre les accidents et l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité créé en 1911 dans une entité administrative dénommée „Office des assurances sociales“. De plus, le champ d'application de l'assurance englobait désormais l'ensemble des entreprises industrielles, agricoles et forestières ainsi que celles du métier, à l'exclusion toutefois des entreprises commerciales.

En 1933 le législateur intervint une nouvelle fois notamment pour introduire l'indemnisation des accidents de trajet, qui fit l'objet de l'arrêté grand-ducal du 22 août 1936 aujourd'hui toujours en vigueur. L'assiette de cotisation de la section agricole se basait dorénavant sur la surface cultivée et la nature de la culture.

Après la Seconde Guerre mondiale, une loi de 1946 étendit l'assurance obligatoire aux entreprises commerciales en créant la possibilité d'extensions supplémentaires à d'autres entreprises, professions ou activités par voie réglementaire.

Dans un passé plus récent, deux lois méritent d'être relevées plus particulièrement. Il s'agit de la loi du 20 juin 1995 qui a précisé entre autres les modalités du calcul des cotisations en introduisant un taux maximum de 6% et en prévoyant expressément la possibilité d'imposer aux cotisants la charge d'une partie des dépenses sans tenir compte de la classe de risque à laquelle elles appartiennent. Quant à la loi du 17 décembre 1997, elle a introduit l'assurance volontaire en matière d'assurance accident agricole et forestière, a précisé le revenu servant de base au calcul des rentes et a aboli l'organisation de l'assurance accident sous forme de mutuelle des employeurs en alignant son champ d'application sur celui de l'assurance maladie et de l'assurance pension.

2. Introduction d'un taux de cotisation unique dans l'assurance accident

Jusqu'ici les dépenses de l'assurance accident ont été réparties entre les cotisants rangeant dans les différentes classes de risques disposant chacune d'un taux de cotisation différent s'échelonnant en 2010 de 0,45 à 6%. Ces taux sont refixés chaque année sur base d'un coefficient de risque représentant le rapport entre les dépenses et les revenus cotisables dans chaque classe au cours d'une période d'observation fixée à 7 années (2002-2008 pour les taux de 2010) et permettant de chiffrer la „dangerosité“ relative des activités relevant des diverses classes.

Déjà au cours des années 1970, la répartition de la charge des cotisations en fonction du risque spécifique à l'assurance accident a déjà été remise en question. En effet, les entreprises présentant le plus de risques ne se retrouvent pas nécessairement dans les secteurs économiques les plus performants en termes de valeur ajoutée ou de masse salariale. La réduction du nombre des classes de risques payant des taux de cotisation différents fut poursuivie activement jusqu'à la fin des années 1980. Au vu des mutations économiques importantes liées entre autres à l'expansion du secteur tertiaire au détriment des autres secteurs, il sembla peu équitable de répartir par exemple les dépenses provenant d'accidents du travail survenus dans l'industrie minière qui n'existait plus au Luxembourg depuis le début des

années 1980 à l'aide d'un tarif de risque reflétant la situation actuelle. Le risque de subir un accident de trajet étant par ailleurs en principe indépendant du risque propre à chaque classe, il fut décidé d'instaurer davantage de solidarité, de sorte que depuis plusieurs décennies, un quart des dépenses (25%) du régime général est supporté uniformément par les cotisants quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent.

La loi du 12 mai 2010 a inscrit dans le Code de la sécurité sociale la période d'observation de 7 années et la partie des dépenses à prendre en charge indépendamment de la classe de risque à laquelle elles appartiennent. Le pourcentage en question est relevé de 25 à 36%. Un pourcentage plus élevé des dépenses „communes“ devrait avoir comme conséquence une baisse des taux de cotisation les plus élevés.

Poursuivant cette approche, le projet de loi sous rubrique prévoit l'introduction d'un taux de cotisation unique, ce qui permettra de réorganiser la solidarité entre les différents secteurs économiques au Luxembourg. En effet, alors que la classe 2 regroupant les assurances, les banques, les bureaux d'études et les établissements à activités analogues payent aujourd'hui un taux de cotisation de 0,45%, la classe 7 comprenant les entreprises de toiture, la classe 8 composée des entreprises d'aménagement et de parachèvement (façades, isolations, etc.) et la classe 9 regroupant les entreprises d'équipements techniques du bâtiment (travaux d'installations électriques, de gaz et eau, etc.) payent des taux de cotisation de respectivement 6%, 3,20% et 2,39%. L'introduction d'un taux unique de l'ordre de 1,25% amènera les entreprises de la classe 2 actuelle à payer davantage tout en permettant aux petites entreprises de la classe 7 actuelle de baisser significativement leurs charges salariales. Le taux de cotisation unique permettra ainsi de parfaire la solidarité entre cotisants dans la branche de l'assurance accident, tout en corrigeant un défaut inhérent à l'ancien système consistant dans le fait qu'il n'a jamais été tenu compte des efforts entrepris par une entreprise dans l'intérêt de la sécurité respectivement de sa performance effective dans ce domaine. Ainsi, l'entreprise relevant de la classe à haut risque devait invariablement s'acquitter du taux de cotisation le plus élevé, même en l'absence effective d'accidents de travail, tandis que l'entreprise appartenant à la classe à faible risque bénéficiait du taux de cotisation avantageux même en présence de mauvaises performances en matière de sécurité au travail.

L'introduction d'un taux de cotisation unique devrait faciliter l'introduction d'un système de „bonus/malus“ souhaité par le législateur afin de pouvoir récompenser les efforts d'une entreprise en matière de sécurité au travail ou de pénaliser celles où les accidents sont fréquents.

Enfin, le taux de cotisation unique simplifiera et augmentera la transparence du mode de financement puisqu'il permettra de renoncer à l'attribution d'un coefficient de risque pour le calcul d'un taux de cotisation pour chacune des 21 classes de risques. La gestion administrative s'en trouvera simplifiée.

3. Extension de la couverture des personnes handicapées

Les travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés au sens de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées sont actuellement couverts par l'assurance accident en vertu de l'article 85.10) du Code de la sécurité sociale. Le projet de loi vise à étendre la couverture des personnes handicapées dans le cadre des régimes dits spéciaux de l'assurance accident afin qu'à l'instar des personnes poursuivant une formation dans une filière classique, technique ou professionnelle ou dans une structure de l'éducation différenciée, les personnes handicapées qui suivent une formation professionnelle dans un centre de propédeutique professionnelle privé soient assurées.

4. Modification de l'article 38quater de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural

Le projet de loi vise le désengagement financier de l'Etat en ce qui concerne certaines contributions en faveur du secteur agricole dans l'assurance accident. Les auteurs du projet de loi motivent cette décision par le surcoût qu'engendre pour l'Etat l'introduction du taux unique.

Ainsi, le projet de loi prévoit la suppression de l'alinéa 1er de l'article 38quater de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural, article qui avait été nouvellement introduit par la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident et qui allait produire ses effets à compter du 1er janvier 2011. Cette suppression aura pour effet que l'Etat ne prendra pas en charge une partie des cotisations d'assurance accident des chefs d'exploitation et de leurs membres de famille. De plus, les prestations accordées aux victimes d'un accident subi par des

personnes n'ayant travaillé qu'occasionnellement dans l'exploitation agricole seront dorénavant financées dans le cadre du régime général. Il en va de même pour les majorations dites „pour grands blessés“ accordées dans la section agricole actuelle aux personnes ayant exercé une activité agricole à titre principal et ayant subi un accident laissant des séquelles importantes (Incapacité permanente partielle – IPP de 20% au moins).

En revanche, le projet de loi prévoit le maintien du contenu de l'alinéa 3 de l'article 38quater relatif à la prise en charge par l'Etat du mode de détermination forfaitaire de la rente accident ayant pour objet de remplacer la perte de revenus suite à un accident de travail ayant entraîné une IPP de 20% au moins.

L'impact résultant pour le budget de l'Etat de 2011 de l'intégration des fonctionnaires dans le régime général d'assurance accident combinée à l'introduction du taux unique pourrait être réduit d'environ 5 mio du fait notamment de la suppression de la prise en charge par l'Etat de la revalorisation des rentes accident de la section agricole sous la législation actuelle et en ne maintenant que l'alinéa 3 de l'article 38quater de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural dans sa teneur de la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident.

*

AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT

1. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 18 décembre 2010, la Chambre des Salariés (CSL) rappelle que dans son avis du 19 février 2009 relatif au projet de loi portant réforme de l'assurance accident, elle avait précisé que l'avant-projet de loi visait à augmenter la partie des dépenses communes à 50% et qu'un taux de cotisation unique avait été évoqué lors des discussions menant au statut unique des salariés, mais n'avait pas été retenu faute d'accord parmi les employeurs.

La Chambre des Salariés a établi un tableau énumérant les effets de l'introduction du taux unique sur les cotisations des entreprises par classes de risques. Il en ressort que l'introduction du taux unique aura comme effet une diminution de la cotisation à payer pour la majorité des classes de risques. En effet, pour 11 classes parmi les 21, il y aura baisse de la cotisation totale. Le bâtiment et le travail intérimaire connaîtront les plus fortes baisses. Les classes de risque dont les entités auront à supporter les plus fortes hausses sont les banques et assurances, l'Etat ainsi que les travailleurs intellectuels indépendants.

Ensuite, la Chambre des Salariés note que l'introduction d'un taux de cotisation unique devrait faciliter l'introduction d'un système de „bonus/malus“ souhaité par le législateur, et dont le principe est prévu à l'article 158 nouveau du Code de la sécurité sociale. Cet article prévoit en effet l'augmentation ou la réduction du taux de cotisation jusqu'à 50% au maximum. Or, une augmentation maximale du taux unique de 1,25% ne représentera que 0,625% et pour beaucoup d'entreprises, le taux ainsi majoré se situera largement en dessous du taux actuellement applicable et ne représentera donc pas une véritable pénalité. La CSL propose de remplacer l'augmentation maximale de 50% par une augmentation maximale en points de pour cent.

En outre, elle demande que, au lieu de procéder à une application générale du taux de cotisation unique, l'Association d'Assurances contre les Accidents (AAA) impose déjà en 2011 un taux majoré aux entreprises qui se distinguent en 2010 par une fréquence élevée d'accidents de travail.

Finalement la Chambre des Salariés approuve l'initiative concernant l'extension de la couverture des personnes handicapées, ainsi que les modifications apportées à l'article 38quater de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

2. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 25 octobre 2010 la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve la réforme proposée.

3. Avis de la Chambre d'Agriculture

Dans son avis publié le 2 novembre 2010, la Chambre d'Agriculture accueille favorablement l'introduction du taux unique de cotisation qui se traduira pour le secteur agricole par une baisse de la cotisation totale. Elle n'a pas d'observations à formuler quant aux modifications que le projet de loi entend apporter à l'article 38quater de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

En date du 24 novembre 2010, la Chambre d'Agriculture s'adresse à Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement durable afin de compléter son avis du 2 novembre. Ainsi, elle relève que si la couverture de la rente accident par le régime général de l'assurance accident est bien assurée au-delà du 1er janvier 2011 par les dispositions de l'article 12 de la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident, il ne ressort pas clairement des textes législatifs (loi du 12 mai 2010; projet de loi portant introduction d'un taux de cotisation unique dans l'assurance accident; code des assurances sociales), s'il en est de même pour la majoration pour grands blessés. Cette majoration, qui n'a été accordée que dans la section agricole, a pour seule base légale l'article 38quater de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural. Le fait de supprimer tous les paragraphes de l'article 38quater à l'exception du paragraphe 3 pourrait provoquer un vide juridique.

En effet, l'alinéa 2 de l'article 12 de la loi du 12 mai 2010 ne prévoit pas explicitement la prise en charge de la majoration pour grands blessés par le régime général de l'assurance accident.

La Chambre d'Agriculture demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir la couverture de la majoration pour grands blessés au-delà du 1er janvier 2011.

4. Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont publié un avis commun en date du 8 novembre 2010. Elles y relèvent tout d'abord que le projet de loi se trouve dans la lignée du discours sur l'état de la nation du 5 mai 2010 dans lequel le Premier Ministre avait justifié le taux unique en vue de renforcer la compétitivité de l'économie luxembourgeoise.

Les deux chambres approuvent le principe même de l'introduction d'un taux de cotisation unique, mais regrettent que les organisations patronales n'aient pas été consultées lors de la phase préparatoire du projet de loi.

Ensuite elles rappellent les observations déjà faites dans leur avis commun relatif à la réforme de l'assurance accident et concernant le système de „bonus/malus“. Ainsi, il apparaîtrait que les entreprises subissent d'ores et déjà un „malus“ implicite étant donné que les entreprises supportent, après la prise en charge de la *Lohnfortzahlung* par la Mutualité des employeurs, 20% du coût de la continuation de la rémunération en cas de maladie et en cas d'accident d'un salarié. Néanmoins, un système se basant exclusivement sur l'application d'un „bonus“ serait à réfuter puisqu'il engendrerait inexorablement une augmentation du taux unique.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers réitèrent leurs arguments déjà soulevés à l'époque et concernant notamment les classes de référence. Ainsi, elles estiment que „le maintien d'une certaine classification des entreprises par secteur d'activité ou l'introduction d'une nouvelle classification s'inspirant de la subdivision du code NACE des entreprises. Ceci permettrait d'effectuer une comparaison du risque accidentogène entre des entreprises appartenant à un même secteur d'activité. Une telle approche permettrait de gagner en homogénéité et précision entre les différentes classes de référence.“

Elles prennent par ailleurs position sur le taux normalisé, le taux individuel, la formule actuarielle et le „bonus/malus“. Elles relèvent qu'un système de „bonus/malus“ qui tient compte de la situation individuelle de chaque entreprise par rapport aux autres entreprises du même secteur d'activité sera jugé équitable et inciterait davantage les entreprises à investir dans la prévention, ainsi que dans la sécurité et la santé au travail.

Elles estiment ensuite que la période d'observation fixée à une ou deux années à l'article 154 est trop courte. Une période de référence plus longue permettrait de relativiser un accident isolé et de réduire la volatilité du risque accident sans que l'entreprise ne se voie imposer immédiatement un „malus“.

De plus, elles estiment que la survenance des accidents de trajet est indépendante des efforts de l'employeur pour réduire les risques liés au travail, et devrait donc être exclue du système „bonus/malus“. Les deux chambres sont conscientes du fait que de nombreuses interrogations subsistent encore concernant la mise en place d'un tel système de „bonus/malus“. Ainsi, afin que le patronat et le Gouvernement ne soient pas entravés par le libellé de l'article 154, elles proposent une nouvelle formulation du point 1er.

Finalement elles regrettent le désengagement financier de l'Etat dans le financement de l'assurance accident du secteur agricole qui entraînerait, in fine, une augmentation de la solidarité et du taux unique de cotisation à charge des seules entreprises. Par conséquent elles s'opposent aux modifications envisagées à l'article 38quater.

5. Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 23 novembre 2010. La Haute Corporation ne s'oppose pas à l'orientation du projet de loi telle que proposée, mais relève que le Gouvernement aurait pu prévoir les nouvelles orientations lors de l'élaboration de la loi du 12 mai 2010, qui a globalement changé le système de l'assurance accident.

Néanmoins le Conseil d'Etat suggère de ne pas procéder à la renumérotation proposée en remplaçant les articles 151 à 154 par les articles subséquents, dans la mesure où les références faites auxdits articles risquent de rendre leur lisibilité impossible. Par ailleurs, l'abrogation des articles 162 à 169 (en fait 162 à 165) devient superfétatoire au regard de la formulation employée par les auteurs du projet pour la renumérotation litigieuse des articles.

Si le projet de loi entendait néanmoins poursuivre dans la voie d'un regroupement des articles, le Conseil d'Etat porte l'attention sur le fait que tous les renvois du Code de la sécurité sociale qui se rapportent aux articles susvisés doivent formellement être adaptés.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'introduction d'un taux unique en matière d'assurance accident facilitera celle d'un système bonus/malus par règlement grand-ducal. Le présent projet de loi prévoit l'adaptation de l'article 158 du Code de la sécurité sociale dans la teneur de la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident qui constitue la base légale dudit règlement. Les classes de risques qui sont actuellement synonymes de classes de cotisations perdront ce rôle dans le contexte d'un taux unique. Il n'en reste pas moins que la notion de classe de risque constituera un élément clé du nouveau système bonus/malus. Dans leur avis commun du 8 novembre 2010 les chambres patronales envisagent donc „le maintien d'une certaine classification des entreprises par secteur d'activité ou l'introduction d'une nouvelle classification s'inspirant de la subdivision du code NACE des entreprises. Ceci permettrait d'effectuer une comparaison du risque accidentogène entre des entreprises appartenant à un même secteur d'activité. Une telle approche permettrait de gagner en homogénéité et précision entre les différentes classes de référence“. C'est l'objet de la modification apportée à l'alinéa 8 (anciennement 7), qui introduit la notion de classe de risque dans la base légale habilitante (amendement parlementaire 4).

La commission se rallie à ce point de vue et propose par la voie des amendements parlementaires 1 et 2 que le classement des entreprises dans une classe de risque ainsi que la diminution ou la majoration du taux de cotisation puisse faire l'objet d'une décision de l'Association d'assurance accident susceptible d'un recours devant les juridictions sociales.

Par l'amendement parlementaire 3, la commission tient compte de la suggestion du Conseil d'Etat „de ne pas procéder à la renumérotation proposée en remplaçant les articles 151 à 154 par les articles subséquents“.

Dans son avis complémentaire du 7 décembre 2010, le Conseil d'Etat se prononce contre la réintroduction de la notion de classes de risque aux seules fins de l'application d'un système bonus/malus, au motif que cette notion sèmerait la confusion dans un projet de loi qui prône précisément la solidarité de toutes les entreprises indépendamment des risques inhérents à leur activité.

Comme le relève le Conseil d'Etat à juste titre, le système bonus/malus a pour finalité d'inciter les entreprises „à prendre les mesures nécessaires pour minimiser les risques dans leur activité“. Or, ce but ne saurait être atteint en comparant les entreprises sans tenir compte du risque inhérent à leur activité. En effet, cette approche pénaliserait inévitablement les entreprises à risque élevé en favorisant celles à faible risque (p. ex. le secteur tertiaire). Si par contre, le système bonus/malus consiste à comparer des entreprises à risque similaire, il incite chacune d'elles à faire des efforts en matière de prévention des accidents. D'ailleurs, le texte de l'article 158 tel que proposé par le Conseil d'Etat semble baser le système bonus/malus également sur le „risque inhérent à l'activité“. Tout système bonus/malus performant et juste devra comparer les entreprises à risque similaire regroupées dans des classes de risque. Aussi la rapportrice propose-t-elle à la commission de maintenir le texte dans la teneur des amendements du 26 novembre 2010 qui donnent aux entreprises la possibilité de contester, le cas échéant, leur classement dans une classe de risque.

Par conséquent, l'article 1er sous rubrique se lit comme suit:

„**Art. 1er.** Le livre II du Code de la sécurité sociale intitulé „assurance accident“ est modifié comme suit:

1° Il est ajouté un point 13) à l'article 91 libellé comme suit:

„13) les personnes handicapées inscrites dans un service de formation agréé en vertu de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.“

2° L'article 128, alinéa 1 est modifié comme suit:

Les décisions du comité directeur de l'Association d'assurance accident en matière de prestations, d'amende d'ordre, de classement d'une entreprise dans une classe de risque et de diminution ou de majoration du taux de cotisation conformément à l'article 158 peuvent être attaquées par l'assuré, son ayant droit ou l'employeur devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et, en instance d'appel, devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale. Le recours n'est pas suspensif.

2-3° L'article 141, alinéa 2, point 2) prend la teneur suivante:

„2) de fixer le taux de cotisation;“

3-4° A l'article 142, le point 5) est supprimé et le point-virgule derrière le point 4) remplacé par un point.

4-5° La 1ère phrase de l'article 146 est remplacée comme suit:

„Toute question à portée individuelle à l'égard d'un assuré en matière de prestations–et, d'amendes d'ordre, de classement dans une classe de risque et de diminution ou de majoration du taux de cotisation conformément à l'article 158 peut faire l'objet d'une décision du président de l'Association d'assurance accident ou de son délégué et doit le faire à la demande de l'assuré ou de l'employeur.“

5-6° L'article 149, alinéa 2 est remplacé et complété par un 3ème alinéa comme suit:

„Le taux de cotisation pour l'exercice à venir est fixé annuellement sur base du budget de cet exercice de manière

1) à couvrir les dépenses courantes à charge de l'Association d'assurance accident;

2) à constituer la réserve légale prévue à l'article 148.

Le taux de cotisation est publié au Mémorial.“

6-7° Les articles 151 à 154 sont supprimés et les articles subséquents sont renumérotés, les articles 155 à 165 devenant les articles 151 à 161 et les articles 162 à 169 étant abrogés.

7-8° L'article 158 est modifié comme suit:

„Le taux de cotisation peut être diminué ou augmenté, au maximum jusqu'à concurrence de cinquante pour cent. A cet effet, les cotisants sont répartis en classes de risques. La diminution ou la majoration se fait en fonction du nombre, de la gravité ou des charges des accidents au cours d'une période d'observation récente d'une ou de deux années. Il n'est tenu compte ni des accidents de trajet ni des maladies professionnelles. Le champ et les modalités d'application du présent article sont précisés par règlement grand-ducal.“

Article 2

Sans observation.

Article 3 (nouveau)

En mettant l'accent sur l'effort financier considérable consenti par l'Etat du fait de l'introduction d'un taux unique, le présent projet de loi entend introduire le financement futur par le régime général des majorations dites „pour grands blessés“ accordées dans l'ancienne assurance accident agricole aux personnes ayant exercé une activité agricole à titre principal et ayant subi un accident laissant des séquelles importantes (IPP de 20% au moins). Actuellement cette prestation est inscrite non pas dans le Code de la sécurité sociale, mais dans la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural. En vue d'éviter toute insécurité juridique au sujet du maintien de la prestation au-delà du 1er janvier 2011 pour les accidents survenus avant cette date, il convient de compléter le projet de loi par une disposition transitoire. En effet, il ne s'agit pas de supprimer lesdites majorations pour grands blessés, mais uniquement leur prise en charge par l'Etat.

L'amendement 5 proposé par la commission a dès lors comme objet d'ajouter un nouvel article 3 avec le libellé suivant:

„**Art. 3.** Les rentes accident servies par l'Association d'assurance accident du chef d'accidents survenus ou de maladies professionnelles déclarées avant le 1er janvier 2011 et calculées d'après l'article 161 ancien du Code de la sécurité sociale sont majorées de cent pour cent, si l'incapacité de travail du bénéficiaire du chef d'un ou de plusieurs accidents ou maladies professionnelles atteint vingt pour cent au moins ou s'il s'agit de rentes accident de survie.“

Cet amendement ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Article 4

Sans observation.

*

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité Sociale, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

PROJET DE LOI

**portant introduction d'un taux de cotisation unique dans
l'assurance accident et modifiant:**

- 1. le Code de la sécurité sociale;**
- 2. la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement
du soutien au développement rural**

Art. 1er. Le livre II du Code de la sécurité sociale intitulé „assurance accident“ est modifié comme suit:

1° Il est ajouté un point 13) à l'article 91 libellé comme suit:

„13) les personnes handicapées inscrites dans un service de formation agréé en vertu de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.“

2° L'article 128, alinéa 1 est modifié comme suit:

Les décisions du comité directeur de l'Association d'assurance accident en matière de prestations, d'amende d'ordre, de classement d'une entreprise dans une classe de risque et de diminution ou de majoration du taux de cotisation conformément à l'article 158 peuvent être attaquées par l'assuré, son ayant droit ou l'employeur devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et, en instance d'appel, devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale. Le recours n'est pas suspensif.

3° L'article 141, alinéa 2, point 2) prend la teneur suivante:

„2) de fixer le taux de cotisation;“

4° A l'article 142, le point 5) est supprimé et le point-virgule derrière le point 4) remplacé par un point.

5° La 1ère phrase de l'article 146 est remplacée comme suit:

„Toute question à portée individuelle à l'égard d'un assuré en matière de prestations, d'amendes d'ordre, de classement dans une classe de risque et de diminution ou de majoration du taux de cotisation conformément à l'article 158 peut faire l'objet d'une décision du président de l'Association d'assurance accident ou de son délégué et doit le faire à la demande de l'assuré ou de l'employeur.“

6° L'article 149, alinéa 2 est remplacé et complété par un 3ème alinéa comme suit:

„Le taux de cotisation pour l'exercice à venir est fixé annuellement sur base du budget de cet exercice de manière

- 1) à couvrir les dépenses courantes à charge de l'Association d'assurance accident;
- 2) à constituer la réserve légale prévue à l'article 148.

Le taux de cotisation est publié au Mémorial.“

7° Les articles 151 à 154 sont abrogés.

8° L'article 158 est modifié comme suit:

„Le taux de cotisation peut être diminué ou augmenté, au maximum jusqu'à concurrence de cinquante pour cent. A cet effet, les cotisants sont répartis en classes de risques. La diminution ou la majoration se fait en fonction du nombre, de la gravité ou des charges des accidents au cours d'une période d'observation récente d'une ou de deux années. Il n'est tenu compte ni des accidents de trajet ni des maladies professionnelles. Le champ et les modalités d'application du présent article sont précisés par règlement grand-ducal.“

Art. 2. L'article 38quater de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural est remplacé comme suit:

„**Art. 38quater.** Les personnes visées à l'article 85, alinéa 1, sous 7) et 8) du Code de la sécurité sociale, remplissant les conditions prévues aux tirets 2 et 3 de l'article 2, paragraphe (6) qui ont droit à une rente accident partielle du chef d'un accident survenu ou d'une maladie professionnelle déclarée à partir du 1er janvier 2011 peuvent opter pour le mode de détermination forfaitaire de cette rente, à condition qu'elles justifient d'un taux d'incapacité permanente de vingt pour cent au moins au sens de l'article 119 du Code de la sécurité sociale du chef de cet accident. L'Etat prend en charge la rente partielle annuelle qui équivaut au produit résultant de la multiplication du taux d'incapacité permanente par le montant de mille trente-quatre euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et pour l'année de base prévue à l'article 220 du Code de la sécurité sociale. L'option est irrévocable et exclut tout recours ultérieur au mode de détermination prévu à l'article 108 du Code de la sécurité sociale.“

Art. 3. Les rentes accident servies par l'Association d'assurance accident du chef d'accidents survenus ou de maladies professionnelles déclarées avant le 1er janvier 2011 et calculées d'après l'article 161 ancien du Code de la sécurité sociale sont majorées de cent pour cent, si l'incapacité de travail du bénéficiaire du chef d'un ou de plusieurs accidents ou maladies professionnelles atteint vingt pour cent au moins ou s'il s'agit de rentes accident de survie.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2011.

Luxembourg, le 9 décembre 2010

La Présidente-Rapportrice,
Lydia MUTSCH

